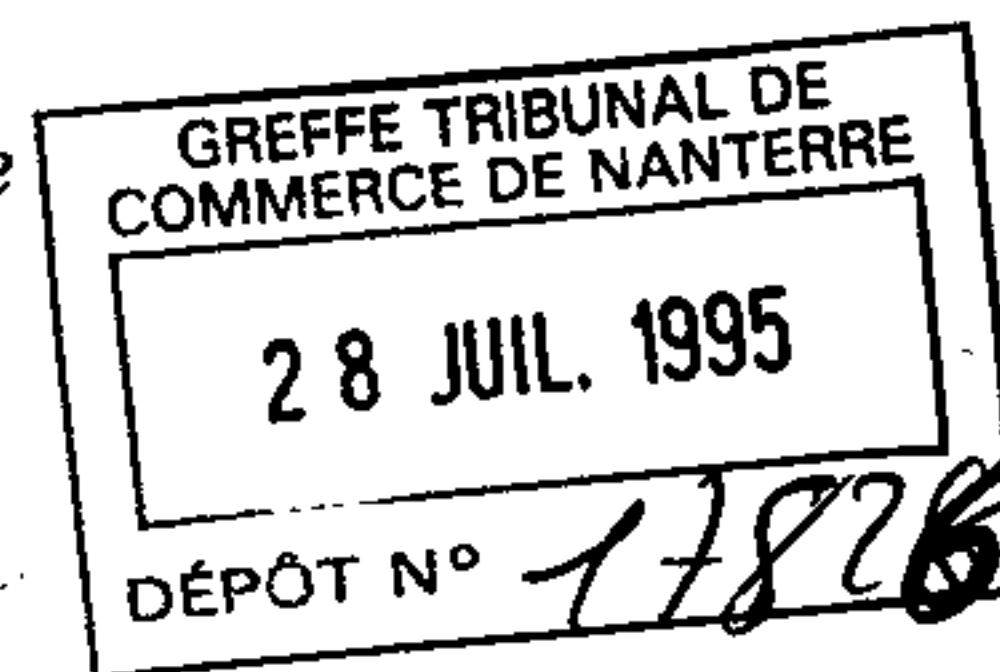


Cernès
Pape

JULES BECHET ENTREPRISES
Société à Responsabilité Limitée
en voie de transformation en Société Anonyme
au capital de 5.427.500 F
Siège social : 12, rue Huntziger
92110 CLICHY
RCS NANTERRE B 388 236 820



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le trente décembre, à dix heures,

Les associés de la société JULES BECHET ENTREPRISES, société à responsabilité limitée, au capital de 5.427.500 F, dont le siège social est à CLICHY (92110), 12, rue Huntziger, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 388 236 820, se sont réunis au siège sur convocation verbale du gérant.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Hugues BECHET en sa qualité de gérant associé.

Le Président constate qu'en dehors de lui-même,

- propriétaire de : 27.553 parts sociales

- sont présents :

- Monsieur Jérôme BECHET, propriétaire de : 13.358 parts sociales
- Monsieur Luc BECHET, propriétaire de : 13.360 parts sociales
- Monsieur Jules BECHET, propriétaire de : 1 part sociale
- Madame Jeannick BECHET, propriétaire de : 1 part sociale
- Madame Florence BECHET, propriétaire de : 1 part sociale
- Madame Nicole BECHET, propriétaire de : 1 part sociale

Soit, total de parts représentées : 54.275 parts sociales

Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de gestion,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée générale,
- le rapport unique du commissaire à la transformation,
- le projet de statuts modifiés,
- la lettre de convocation du Commissaire aux comptes.

10
B
LB

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir donné lecture du rapport de gestion et du rapport du commissaire à la transformation, il déclare la discussion générale ouverte.

A cette occasion, Monsieur Hugues BECHET relate l'évolution de la société JULES BECHET ENTREPRISES depuis sa création et répond à toutes les questions posées puis, il est passé au vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, sur proposition de la gérance, après avoir entendu lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que du rapport de Monsieur Xavier FROMANTIN, Commissaire unique à la transformation, sur la situation de JULES BECHET ENTREPRISES, sur l'évaluation des biens et des avantages particuliers, décide de transformer la société JULES BECHET ENTREPRISES en société anonyme à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la décision qu'elle vient d'adopter, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société JULES BECHET ENTREPRISES sous sa forme nouvelle de société anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

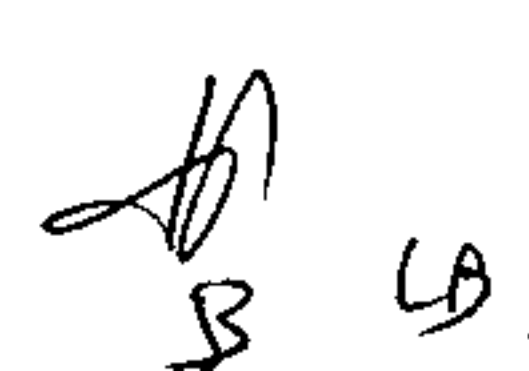
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, appliquant les nouvelles dispositions statutaires, nomme les personnes suivantes en qualité de premiers administrateurs de la Société :

- Monsieur Hugues BECHET, de nationalité française, né le 11 août 1958 à PARIS (75017), demeurant 117, rue Moslard (92700) COLOMBES,
- Monsieur Jérôme BECHET, de nationalité française, né le 11 janvier 1961 à PARIS (75017), demeurant 9 bis, rue de l'Aigle (92250) LA GARENNE COLOMBES,
- Monsieur Luc BECHET, de nationalité française, né le 9 juillet 1967 à LA GARENNE COLOMBES (92250), demeurant 119, rue Moslard (92700) COLOMBES.

Ces nominations sont faites pour une durée de six années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



FACE AVERSEE
Article 300 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que le changement de forme de la société JULES BECHET ENTREPRISES ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice, qui demeure fixée au 31 décembre.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

De plus, le gérant de la société sous sa forme ancienne présentera à cette assemblée générale annuelle un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la société.

Lors de ladite assemblée, le commissaire aux comptes de la société JULES BECHET ENTREPRISES, sous son ancienne forme, présentera également son rapport pour la même période.

Cette assemblée générale sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés anonymes.

L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du conseil d'administration, constate que la transformation de la société JULES BECHET ENTREPRISES en société anonyme est réalisée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera ; en particulier l'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs à Monsieur Hugues BECHET, agissant seul, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la transformation et en particulier de signer seul la déclaration de conformité requise.

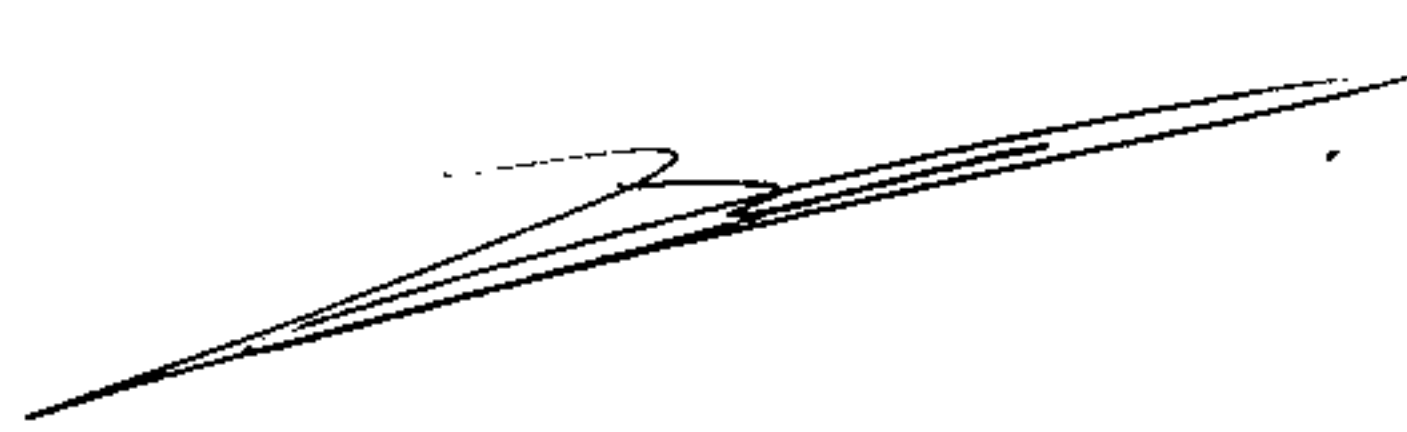
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

*

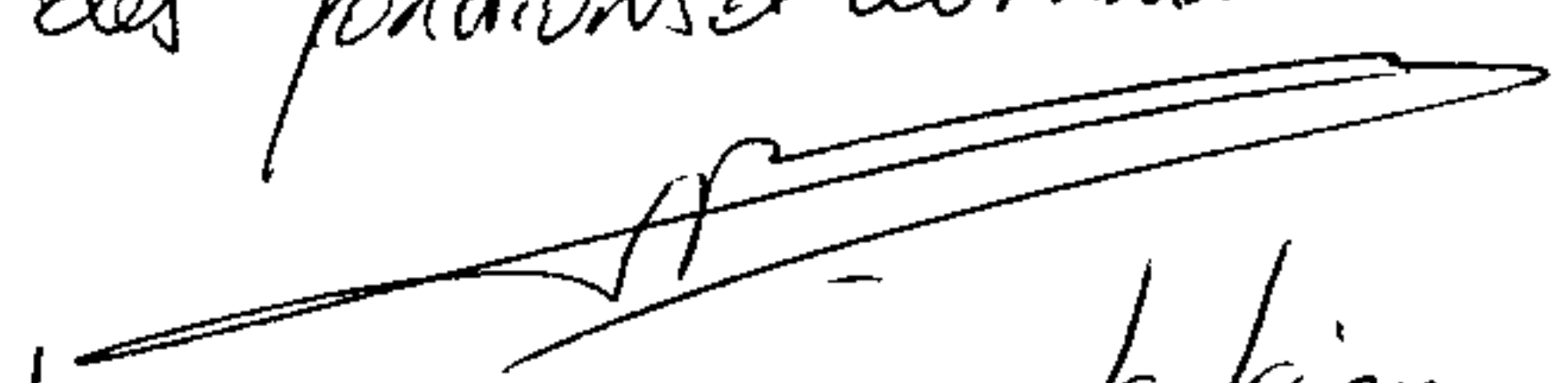
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur



Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur



Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur



FACE ANNULÉE
Article 100 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

JULES BECHET ENTREPRISES
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5.427.500 F
Siège social : 12, rue Huntziger
92110 CLICHY
RCS NANTERRE B 388 236 820
=====

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Jérôme BECHET, de nationalité française, né le 11 janvier 1961 à PARIS (75017), demeurant 9 bis, rue de l'Aigle (92250) LA GARENNE COLOMBES,

Ci-après désigné sous l'unique dénomination "le Cédant"

D'UNE PART

ET

- Monsieur Jules BECHET, de nationalité française, né le 16 juin 1927 à SAINT-JACUT-DE-LA-MER (22750), demeurant 119, rue Moslard (92700) COLOMBES.

Ci-après désigné sous l'unique dénomination "le cessionnaire"

D'AUTRE PART

[Signature]

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

IL A ETE RAPPELE ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATION

La société JULES BECHET ENTREPRISES dénommée en tête des présentes a régulièrement été enregistrée et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 388 236 820.

A ce jour, et préalablement à la présente cession, le capital de la société est réparti comme suit :

- Monsieur Hugues BECHET, propriétaire de : 27.553 parts sociales
- Monsieur Jérôme BECHET, propriétaire de : 13.359 parts sociales
- Monsieur Luc BECHET, propriétaire de : 13.360 parts sociales
- Madame Nicole BECHET, propriétaire de : 1 part sociale
- Madame Jeannick BECHET, propriétaire de : 1 part sociale
- Madame Florence BECHET, propriétaire de : 1 part sociale

Soit, total des parts : 54.275 parts sociales

Le cédant possède dans la société 13.359 (treize mille trois cent cinquante neuf) parts de 100 francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation d'apports en numéraire effectués à titre pur et simple ;

CESSIONS

Par les présentes le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait au cessionnaire qui accepte 1 (une) part sociale de 100 francs de nominal dont il est propriétaire.

Par la présente cession, le cessionnaire devient propriétaire de la part cédée à compter du jour de la signature de la présente cession avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la part cédée. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à la possession ladite part.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre de cette part et que leur propriété résulte uniquement du présent acte.

Le cessionnaire se conformera aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Le cessionnaire renonce expressément à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence, de permettre, soit à un ou plusieurs tiers, soit à la société dont les droits sociaux ont été cédés, ainsi qu'il est dit aux présentes, de rechercher le cédant au titre de sa participation dans ladite société et pour quelque raison que ce soit.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de (cent francs) 100 francs la part soit un total de CENT FRANCS (100) que le cessionnaire a payé comptant, ce jour, au cédant qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

FORMALITES ET PUBLICITES

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions législatives en vigueur et aux statuts.

La gérance de la société ou tout porteur des originaux de la présente cession se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement le cédant atteste que la part objet des présentes a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de la présente et de la signification ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence seront exclusivement supportés par le cessionnaire qui s'y oblige expressément.

INTERVENTION ET AUTORISATION

Aux présentes sont intervenus :

- Monsieur Hugues BECHET
- Monsieur Luc BECHET
- Madame Jeannick BECHET
- Madame Nicole BECHET
- Madame Florence BECHET

agissant en qualité de co-associés dans ladite société, lesquels après avoir pris connaissance de la cession qui précède déclarent l'agréer.

NOUVELLE REPARTITION

Il résulte de la présente cession que les parts sociales sont dorénavant réparties comme suit :

- Monsieur Hugues BECHET :	27.553 parts sociales
- Monsieur Jérôme BECHET :	13.358 parts sociales
- Monsieur Luc BECHET :	13.360 parts sociales
- Madame Jeannick BECHET :	1 part sociale
- Madame Nicole BECHET :	1 part sociale
- Madame Florence BECHET :	1 part sociale
- Monsieur Jules BECHET :	1 part sociale

Soit, total des parts : 54.275 parts sociales

Fait à PARIS
Le 26 décembre 1994

en 6 exemplaires,
dont un destiné à l'enregistrement

*bon pour cession
d'une part sociale*



*Bon pour souscription d'une
part sociale*



JULES BECHET ENTREPRISES
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5.427.500 F
Siège social : 12, rue Huntziger
92110 CLICHY
RCS NANTERRE B 388 236 820
=====

LE PRESENT DOCUMENT EST A LA RECETTE

LE 26/10/10

LE 408 F

LE 600 + 14 F

REQU

SIGNATURE :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Hugues BECHET, de nationalité française, né le 11 août 1958 à PARIS (75017), demeurant 117, rue Moslard (92700) COLOMBES,

Ci-après désigné sous l'unique dénomination "le Cédant"

D'UNE PART

ET

- Madame Nicole BECHET, de nationalité française, née le 6 décembre 1931 à SAINT-JACUT-DE-LA-MER (22750), demeurant 119, rue Moslard (92700) COLOMBES,

Ci-après désignée sous l'unique dénomination "la cessionnaire"

D'AUTRE PART

 NB

FACE ANNULÉE
Article 605 C.G.I.
1959

IL A ETE RAPPELE ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATION

La société JULES BECHET ENTREPRISES dénommée en tête des présentes a régulièrement été enregistrée et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 388 236 820.

A ce jour, et préalablement à la présente cession, le capital de la société est réparti comme suit :

- Monsieur Hugues BECHET, propriétaire de : 27.554 parts sociales
- Monsieur Jérôme BECHET, propriétaire de : 13.360 parts sociales
- Monsieur Luc BECHET, propriétaire de : 13.360 parts sociales
- Madame Jeannick BECHET, propriétaire de : 1 part sociale

Soit, total des parts : 54.275 parts sociales

Le cédant possède dans la société 27.554 (vingt sept mille cinq cent cinquante quatre) parts de 100 francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation d'apports en numéraire effectués à titre pur et simple ;

CESSIONS

Par les présentes le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait à la cessionnaire qui accepte 1 (une) part sociale de 100 francs de nominal dont il est propriétaire.

Par la présente cession, la cessionnaire devient propriétaire de la part cédée à compter du jour de la signature de la présente cession avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge la cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la part cédée. La cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à la possession de ladite part.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre de cette part et que leur propriété résulte uniquement du présent acte.

La cessionnaire se conformera aux clauses et conditions des statuts qu'elle déclare parfaitement connaître.

 N/B

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1999

La cessionnaire renonce expressément à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence, de permettre, soit à un ou plusieurs tiers, soit à la société dont les droits sociaux ont été cédés, ainsi qu'il est dit aux présentes, de rechercher le cédant au titre de sa participation dans ladite société et pour quelque raison que ce soit.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de (cent francs) 100 francs la part soit un total de CENT FRANCS (100) que la cessionnaire a payé comptant, ce jour, au cédant qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

FORMALITES ET PUBLICITES

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions législatives en vigueur et aux statuts.

La gérance de la société ou tout porteur des originaux de la présente cession se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement le cédant atteste que la part objet des présentes a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de la présente et de la signification ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence seront exclusivement supportés par la cessionnaire qui s'y oblige expressément.

INTERVENTION ET AUTORISATION

Aux présentes sont intervenus :

- Monsieur Luc BECHET
- Monsieur Jérôme BECHET
- Madame Jeannick BECHET

 NB

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

agissant en qualité de co-associés dans ladite société, lesquels après avoir pris connaissance de la cession qui précède déclarent l'agréer.

NOUVELLE REPARTITION

Il résulte de la présente cession que les parts sociales sont dorénavant réparties comme suit :

- Monsieur Hugues BECHET : 27.553 parts sociales
- Monsieur Jérôme BECHET : 13.360 parts sociales
- Monsieur Luc BECHET : 13.360 parts sociales
- Madame Jeannick BECHET : 1 part sociale
- Madame Nicole BECHET : 1 part sociale

Soit, total des parts : 54.275 parts sociales

Fait à PARIS
Le 24 décembre 1994

en 6 exemplaires,
dont un destiné à l'enregistrement

Bon pour achat
d'une part sociale
Bechet -

Bon pour cession d'une part sociale



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

JULES BECHET ENTREPRISES
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5.427.500 F
Siège social : 12, rue Huntziger
92110 CLICHY
RCS NANTERRE B 388 236 820
=====

210/9
6707
6087
200+144
A

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Hugues BECHET, de nationalité française, né le 11 août 1958 à PARIS (75017), demeurant 117, rue Moslard (92700) COLOMBES,

Ci-après désigné sous l'unique dénomination "le Cédant"

D'UNE PART

ET

Madame Jeannick BECHET, de nationalité française, née le 7 juin 1964 à DINAN (22100), demeurant 117, rue Moslard (92700) COLOMBES,

Ci-après désignée sous l'unique dénomination "la cessionnaire"

D'AUTRE PART

AD JB

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

IL A ETE RAPPELE ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATION

La société JULES BECHET ENTREPRISES dénommée en tête des présentes a régulièrement été enregistrée et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 388 236 820.

A ce jour, et préalablement à la présente cession, le capital de la société est réparti comme suit :

- Monsieur Hugues BECHET, propriétaire de : 27.555 parts sociales
- Monsieur Jérôme BECHET, propriétaire de : 13.360 parts sociales
- Monsieur Luc BECHET, propriétaire de : 13.360 parts sociales

Soit, total des parts : 54.275 parts sociales

Le cédant possède dans la société 27.555 (vingt sept mille cinq cent cinquante cinq) parts de 100 francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation d'apports en numéraire effectués à titre pur et simple ;

CESSIONS

Par les présentes le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait à la cessionnaire qui accepte 1 (une) part sociale de 100 francs de nominal dont il est propriétaire.

Par la présente cession, la cessionnaire devient propriétaire de la part cédée à compter du jour de la signature de la présente cession avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge la cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la part cédée. La cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à la possession de ladite part.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre de cette part et que leur propriété résulte uniquement du présent acte.

La cessionnaire se conformera aux clauses et conditions des statuts qu'elle déclare parfaitement connaître.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

La cessionnaire renonce expressément à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence, de permettre, soit à un ou plusieurs tiers, soit à la société dont les droits sociaux ont été cédés, ainsi qu'il est dit aux présentes, de rechercher le cédant au titre de sa participation dans ladite société et pour quelque raison que ce soit.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de (cent francs) 100 francs la part soit un total de CENT FRANCS (100) que la cessionnaire a payé comptant, ce jour, au cédant qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

FORMALITES ET PUBLICITES

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions législatives en vigueur et aux statuts.

La gérance de la société ou tout porteur des originaux de la présente cession se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement le cédant atteste que la part objet des présentes a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

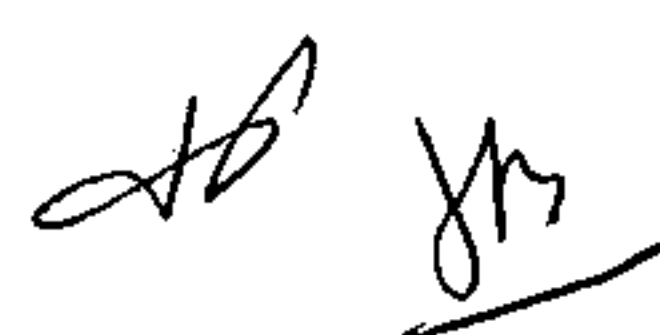
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de la présente et de la signification ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence seront exclusivement supportés par la cessionnaire qui s'y oblige expressément.

INTERVENTION ET AUTORISATION

Aux présentes sont intervenus :

- Monsieur Luc BECHET
- Monsieur Jérôme BECHET



agissant en qualité de co-associés dans ladite société, lesquels après avoir pris connaissance de la cession qui précède déclarent l'agréer.

NOUVELLE REPARTITION

Il résulte de la présente cession que les parts sociales sont dorénavant réparties comme suit :

- Monsieur Hugues BECHET : 27.554 parts sociales
- Monsieur Jérôme BECHET : 13.360 parts sociales
- Monsieur Luc BECHET : 13.360 parts sociales
- Madame Jeannick BECHET : 1 part sociale

Soit, total des parts : 54.275 parts sociales

Fait à PARIS
Le 23 décembre 1994

en 6 exemplaires,
dont un destiné à l'enregistrement

Bon pour cession d'une part sociale

Bon pour acquisition d'une part sociale.

Jeannick Bechet

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

JULES BECHET ENTREPRISES
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5.427.500 F
Siège social : 12, rue Huntziger
92110 CLICHY
RCS NANTERRE B 388 236 820
=====

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Jérôme BECHET, de nationalité française, né le 11 janvier 1961 à PARIS (75017), demeurant 9 bis, rue de l'Aigle (92250) LA GARENNE COLOMBES,

Ci-après désigné sous l'unique dénomination "le Cédant"

D'UNE PART

ET

- Madame Florence BECHET, de nationalité française, née le 28 octobre 1965 à DINARD (35800) demeurant 9 bis, rue de l'Aigle (92250) LA GARENNE COLOMBES,

Ci-après désignée sous l'unique dénomination "la cessionnaire"

D'AUTRE PART

JB

S

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

IL A ETE RAPPELE ET ARRETE CE QUI SUIV :

DECLARATION

La société JULES BECHET ENTREPRISES dénommée en tête des présentes a régulièrement été enregistrée et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 388 236 820.

A ce jour, et préalablement à la présente cession, le capital de la société est réparti comme suit :

- Monsieur Hugues BECHET, propriétaire de : 27.553 parts sociales
- Monsieur Jérôme BECHET, propriétaire de : 13.360 parts sociales
- Monsieur Luc BECHET, propriétaire de : 13.360 parts sociales
- Madame Jeannick BECHET, propriétaire de : 1 part sociale
- Madame Nicole BECHET, propriétaire de : 1 part sociale

Soit, total des parts : 54.275 parts sociales

Le cédant possède dans la société 13.360 (treize mille trois cent soixante) parts de 100 francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation d'apports en numéraire effectués à titre pur et simple ;

CESSIONS

Par les présentes le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait à la cessionnaire qui accepte 1 (une) part sociale de 100 francs de nominal dont il est propriétaire.

Par la présente cession, la cessionnaire devient propriétaire de la part cédée à compter du jour de la signature de la présente cession avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge la cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la part cédée. La cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à la possession de ladite part.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre de cette part et que leur propriété résulte uniquement du présent acte.

La cessionnaire se conformera aux clauses et conditions des statuts qu'elle déclare parfaitement connaître.

HB

B

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 29 mars 1968

La cessionnaire renonce expressément à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence, de permettre, soit à un ou plusieurs tiers, soit à la société dont les droits sociaux ont été cédés, ainsi qu'il est dit aux présentes, de rechercher le cédant au titre de sa participation dans ladite société et pour quelque raison que ce soit.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de (cent francs) 100 francs la part soit un total de CENT FRANCS (100) que la cessionnaire a payé comptant, ce jour, au cédant qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

FORMALITES ET PUBLICITES

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions législatives en vigueur et aux statuts.

La gérance de la société ou tout porteur des originaux de la présente cession se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement le cédant atteste que la part objet des présentes a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de la présente et de la signification ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence seront exclusivement supportés par la cessionnaire qui s'y oblige expressément.

INTERVENTION ET AUTORISATION

Aux présentes sont intervenus :

- Monsieur Hugues BECHET
- Monsieur Luc BECHET
- Madame Jeannick BECHET
- Madame Nicole BECHET

agissant en qualité de co-associés dans ladite société, lesquels après avoir pris connaissance de la cession qui précède déclarent l'agréer.

NOUVELLE REPARTITION

Il résulte de la présente cession que les parts sociales sont dorénavant réparties comme suit :

- Monsieur Hugues BECHET : 27.554 parts sociales
- Monsieur Jérôme BECHET : 13.359 parts sociales
- Monsieur Luc BECHET : 13.360 parts sociales
- Madame Jeannick BECHET : 1 part sociale
- Madame Nicole BECHET : 1 part sociale
- Madame Florence BECHET : 1 part sociale

Soit, total des parts : 54.275 parts sociales

Fait à PARIS
Le 25 décembre 1994

en 6 exemplaires,
dont un destiné à l'enregistrement

bon pour cession
d'une part sociale



Bon pour acquisition d'une
part sociale



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <i>Colombes S.E.</i> LE <i>12 Juillet 95</i>	
F°	<i>005</i> BORD. <i>15512</i>
REÇU	- Dts DE TIMBRE <i>408,00</i>
	- Dts D'ENREGT <i>100,00</i>
	+ Penalités de Retard = <i>14,00</i>
SIGNATURE : <i>D. Courtois</i>	

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1959

JULES BECHET ENTREPRISES
Société Anonyme
au capital de 5.427.500 F
Siège social : 12, rue Huntziger
92110 CLICHY
RCS NANTERRE B 388 236 820

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le trente décembre, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du même jour,

Les administrateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1994, se sont réunis pour la première fois en conseil, au siège social.

Sont présents :

- Monsieur Hugues BECHET,
- Monsieur Jérôme BECHET,
- Monsieur Luc BECHET

Il est vérifié que chaque membre du conseil remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions d'administrateur et notamment : possède bien le nombre d'actions minimum exigé par les statuts ; qu'il jouit du plein exercice de ses droits ; qu'il ne cumule pas plus de poste d'administrateur que la loi ne l'y autorise et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions au sein du conseil d'administration de la société JULES BECHET ENTREPRISES. Chacun des membres présents affirme et garantit être dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.

Il est ainsi constaté que les trois administrateurs composant le conseil sont présents et qu'en conséquence, le quorum étant atteint, ledit conseil peut valablement délibérer.

NOMINATION DU BUREAU :

A l'unanimité, Monsieur Hugues BECHET est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Hugues BECHET déclare accepter ses fonctions.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Hugues BECHET, assisté de Monsieur Luc BECHET, secrétaire du conseil.

Le Président rappelle que les questions inscrites à l'ordre du jour sont les suivantes :

- **délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités relatives à la transformation de la société ;**
- **pouvoirs du Président Directeur Général ;**
- **rémunération du Président Directeur Général ;**
- **déclaration de régularité et de conformité de la transformation de la société.**

A. DELEGATION DE POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE TRANSFORMATION

Le conseil délègue à Monsieur Hugues BECHET tous pouvoirs à l'effet de :

- remplir toutes les formalités de transformation, notamment :
 - effectuer les publicités légales, les dépôts de pièces et insertions ;
 - faire toutes déclarations modificatives exigées par les administrations fiscales ou autres ;
 - faire modifier l'inscription du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE ;
 - signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

B. POUVOIRS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Conformément à la loi, le Président du Conseil d'Administration assume les fonctions de Directeur Général de la société, en application des dispositions statutaires.

A cet effet, le conseil lui confère, de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer tous agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, ainsi que leur traitement, salaire, remise et gratification ;
- diriger et surveiller toutes les affaires sociales ;
- signer la correspondance ;
- effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres ;
- passer et accepter toutes traites et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet social de la société ;
- faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications, fournir tous cautionnements, avals ou garanties ;
- toucher les sommes dues à la société ; payer celles qu'elle pourra devoir et arrêter tous comptes ;
- contracter et résilier toutes assurances ;
- souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce ;
- faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit ou banque, tous comptes courants et d'avances sur titres ; créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ; représenter la société dans toutes opérations de redressement ou liquidation judiciaire ;
- faire tous traités et transactions ; consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires sociales et l'exécution des décisions du conseil.

A l'égard des tiers, le Président à tous pouvoirs dans les limites de l'objet social et dans celles stipulées ci-dessus en ce qui concerne les cautionnements, avals et garanties.



LB

C. REMUNERATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil décide que la rémunération éventuelle de son Président sera fixée ultérieurement.

D. DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

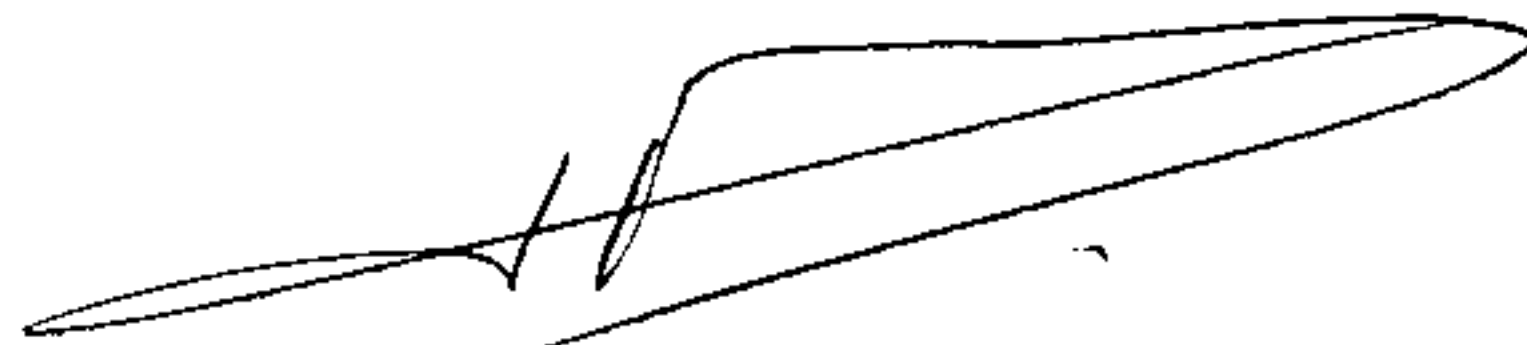
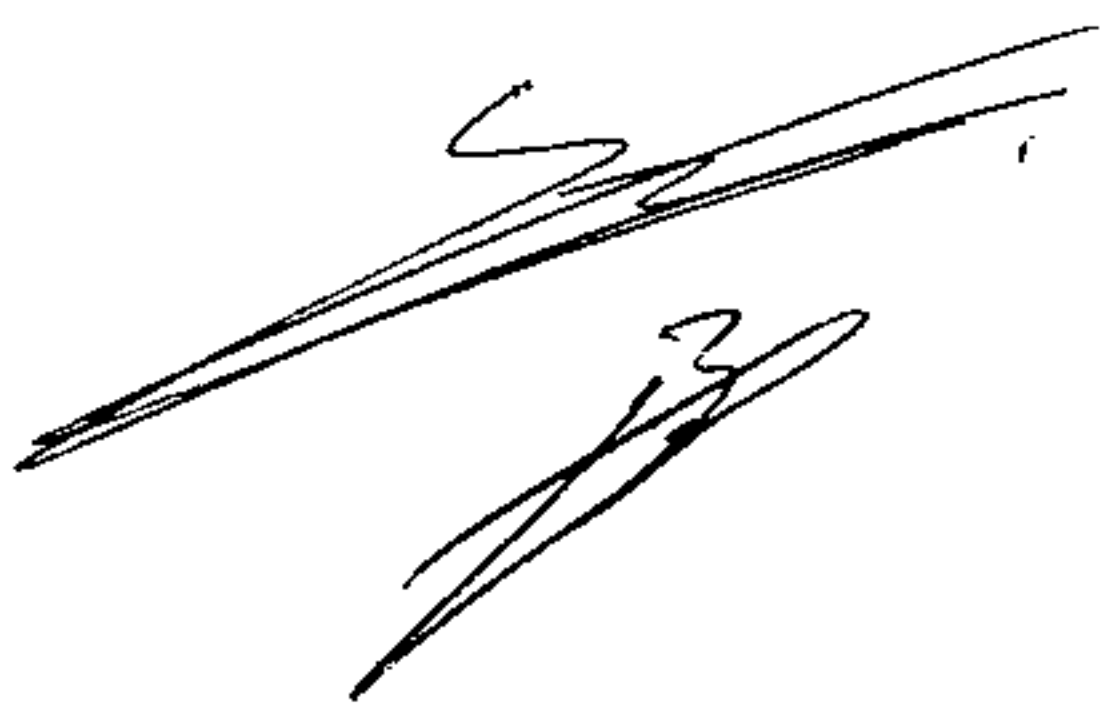
Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à son Président à l'effet d'effectuer dans les meilleurs délais les formalités requises par la transformation de la société JULES BECHET ENTREPRISES en société anonyme et, en particulier, lui donne tous pouvoirs à l'effet de signer seul la déclaration de conformité et de régularité consécutive à la transformation de la société, destinée à être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps que la demande d'inscription modificative de la société JULES BECHET ENTREPRISES au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à treize heures vingt.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé de tous les administrateurs présents.

*Bon pour acceptation des
fonctions de président du
Conseil d'Administration*



XAVIER FROMANTIN

LICENCIÉ ÈS SCIENCES ÉCONOMIQUES

EXPERT COMPTABLE DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT

COMMISSAIRE AUX COMPTES

32, BOULEVARD DE GLATIGNY

78000 VERSAILLES

TÉL. : 40 88 12 10

FAX : 40 88 12 11

, *Société JULES BECHET ENTREPRISES*
12, rue Huntziger
92110 CLICHY

Rapport du Commissaire aux Comptes en vue
de la Transformation en société anonyme

XAVIER FROMANTIN

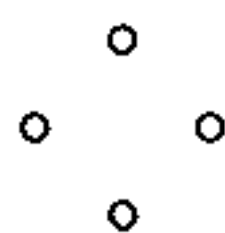
LICENCIÉ ÈS SCIENCES ÉCONOMIQUES
EXPERT COMPTABLE DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES

32, BOULEVARD DE GLATIGNY
78000 VERSAILLES
TÉL. : 40 88 12 10
FAX : 40 88 12 11

" JULES BECHET ENTREPRISES "

Société à responsabilité limitée
au capital de F. 5.427.500
Siège, social : 12, rue Huntziger

92110 CLICHY



RAPPORT PRESENTE EN QUALITE DE COMMISSAIRE INSCRIT
POUR LA TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
EN SOCIETE ANONYME

Mesdames, Messieurs,

Votre gérance vous propose de procéder à la transformation de la société à responsabilité limitée "JULES BECHET ENTREPRISES", en Société anonyme.

Vous allez devoir statuer sur cette modification de la forme sociale et, notamment, sur l'évaluation des biens et l'éventuel octroi d'avantages particuliers.

En application de l'article 69, alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 et en ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre société, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur la situation de votre société, préalablement à sa transformation en société anonyme.

Par ailleurs, en application de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, (modifiée par la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981), vous m'avez nommé en qualité de Commissaire aux Comptes, aux fins de procéder à une vérification préalable de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, en vue d'attester que le montant des capitaux propres est, au moins, égal à celui du capital social.

Les comptes de la société ont été mis à ma disposition par votre gérant et toutes les explications nécessaires m'ont été fournies.

Il m'a été fait communication, par la gérance, d'une situation et des comptes arrêtés au 30 septembre 1994, établis par la Société.

La situation, annexée au présent rapport et dont le total arrondi au franc, s'élève à **F. 41.820.499**, fait apparaître une situation nette comptable positive de **F.20.020.662**.

Les capitaux propres de votre société, à la date du 30 septembre 1994, se présentent comme suit :

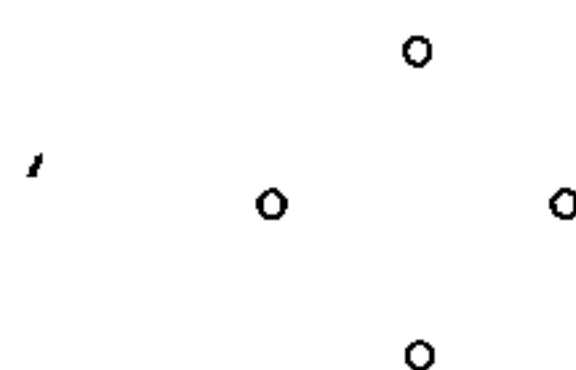
- Capital social.....	5.427.500
- Réserve légale.....	542.750
- Report à nouveau	8.903.607
- Résultat de l'exercice.....	5.146.805
- <u>Soit un total</u>	20.020.662

Il convient de noter que le capital social (F. 5.427.500) est supérieur au montant minimum légal exigé (F. 250.000), et que, par ailleurs, le total des capitaux propres (F. 20.020.662) est supérieur au montant du capital social (F. 250.000).

En dernier lieu, le nombre d'associés a été porté au nombre minimal de sept.

Ces trois conditions réunies permettent de procéder à la transformation en société anonyme.

Ces remarques étant formulées, il convient d'analyser les diverses rubriques du bilan arrêté au 30 septembre 1994



Observations et commentaires relatifs aux principales rubriques de la situation arrêtée au 30 septembre 1994

1) Immobilisations incorporelles

Celles-ci ne sont pas valorisées.

2) Immobilisations financières

Leur valeur nette s'élève à.....**F. 36.808.097**

Sous cette rubrique apparaissent :

- Les titres de participation pour.....F. 34.156.500
- Les créances rattachées à des participations pour.....F. 2.651.597

3) Autres créances

Elles figurent pour un montant de.....**F. 53.871**

4) Valeurs mobilières de placement

Elles figurent pour un montant de.....**F. 4.783.170**

5) Disponibilités

Les disponibilités figurent au 30 septembre 1994,
pour un montant de**F. 175.360**

6) Emprunts et dettes financières divers

Les emprunts et dettes financières divers s'élèvent, à la somme
de.....**F. 21.794.000**

Il s'agit des comptes-courant d'associé.

9) Dettes d'exploitation

Les dettes d'exploitation au 30 septembre 1994 se ventilent comme suit :

- dettes fournisseurs et comptes rattachés.....**F. 5.837**

o

o

o

o

J'ai procédé à différentes vérifications. J'ai pu constater que les éléments d'actif et de passif avaient été évalués conformément aux règles et principes comptables.

- Avantages particuliers

Votre gérant m'a confirmé l'absence d'avantages particuliers consentis, soit au profit d'associés, soit au profit de tiers.

A l'issue de mes vérifications, je n'ai pas, pour ce qui me concerne, relevé de faits ou d'opérations susceptibles de constituer des avantages particuliers, soit au profit d'associés, soit au profit de tiers.

- Conclusion

Les vérifications sur la situation arrêtée au 30 septembre 1994 et l'examen des opérations postérieures au 30 septembre 1994, ont été effectués dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Je me suis assuré que votre société avait bien, conformément à la loi et à ses statuts, établi ses bilans et que ceux-ci avaient été régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, depuis deux exercices.

o
o o
o

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier, au regard de la continuité d'exploitation.

Par ailleurs, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

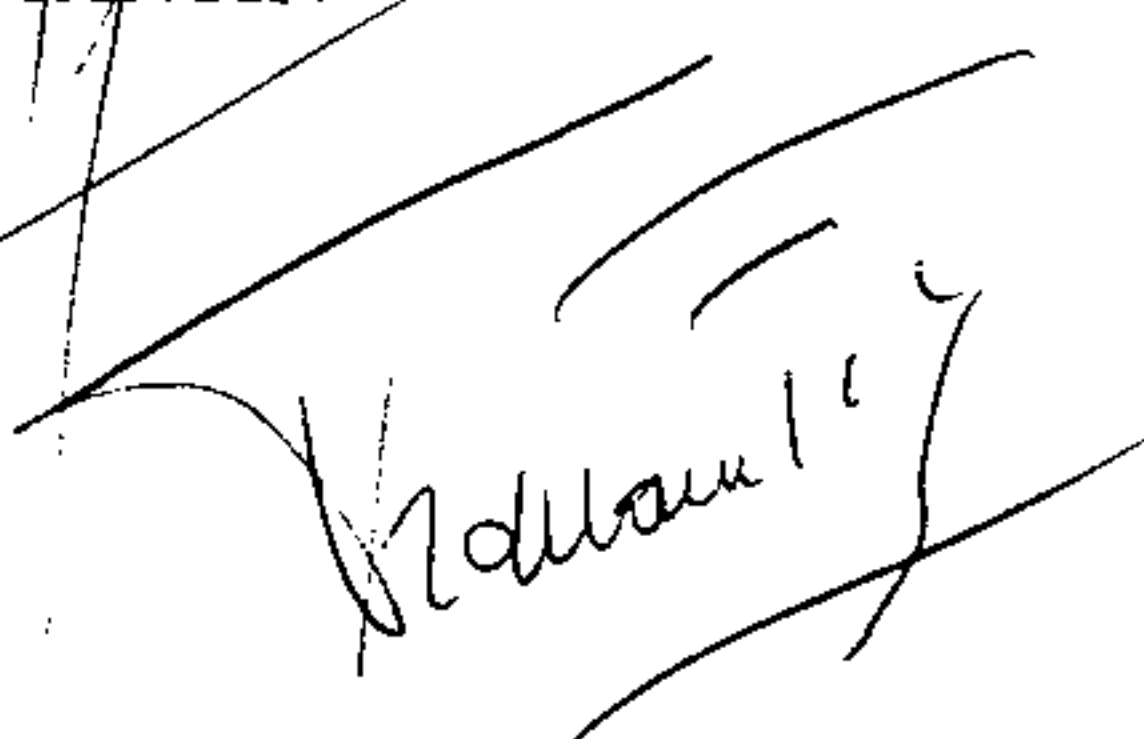
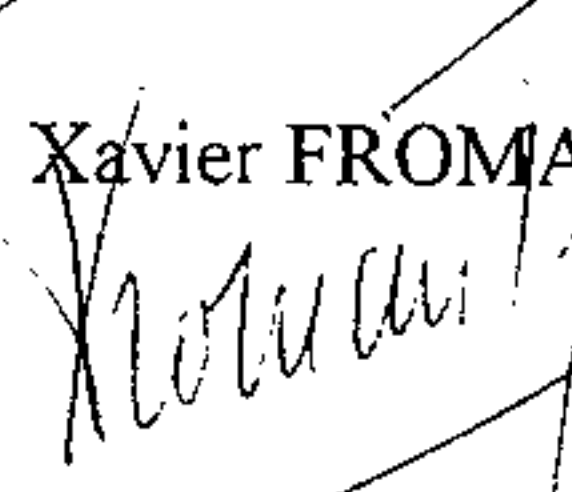
Le montant des capitaux propres est, au moins, égal, au montant du capital social.

Fait à Versailles,

le 2 décembre 1994.

Le Commissaire à la Transformation :

Xavier FROMANTIN



1 BILAN — ACTIF SITUATION AU 30.09.94 D.G.I. N° 2050 (1994)

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12

Durée de l'exercice précédent : 12

Code APE : 71411J

Exercice précédent (N.1) clos le : 311293

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N, clos le : 300994			311293	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (0)	AA					
Frais d'établissement*	AB		AC			
Frais de recherche et développement*	AD		AE			
Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
Fonds commercial (1)	AH		AI			
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
Terrains	AN		AO			
Constructions	AP		AQ			
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS			
Autres immobilisations corporelles	AT		AU			
Immobilisations en cours	AV		AW			
Avances et acomptes	AX		AY			
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
Autres participations	CU	34 156 500,00	CV	34.156.500,00		32.178.500
Créances rattachées à des participations	BB	2 651.597,22	BC	2.651.597,22		1.045.000
Autres titres immobilisés	BD		BE			
Prêts	BF		BG			
Autres immobilisations financières*	BH		BI			
TOTAL (I)	BJ	36 808.097,22	BK	36.808.097,22		33.223.500
Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
En cours de production de biens	BN		BO			
En cours de production de services	BP		BQ			
Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
Marchandises	BT		BU			
Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
Clients et comptes rattachés (3)*	BX		BY			
Autres créances (3)	BZ	53.871,78	CA	53.871,78		62.966
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	4 783.170,00	CE	4 783.170,00		3.375.544
Disponibilités	CF	175.360,04	CG	175.360,04		19.395
Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI			
TOTAL (II)	CJ	5 012.401,82	CK	5.012.401,82		3.457.905
Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL					
Primes de remboursement des obligations (IV)	CM					
Ecart de conversion actif* (V)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	41.820.499,04	IA	41.820.499,04		36.681.405
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR	
Cause de réserve						

Désignation de l'entreprise SARI JULES BECHET ENTREPRISES - JBF

(Ne pas reporter le montant des centimes) *

			Exercice N 1	Exercice N - 1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :	DA	5.427.500,00	5.427.500
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	542.750,00	542.750
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3) (4)	DF		
	Autres réserves	DG		
	Report à nouveau	DH	8.903.607,02	7.402.721
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	5.146.805,02	1.500.886
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (II)	DL	20.020.662,04	14.873.857
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (III)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU		
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV	21.794.000,00	21.794.000
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	5.837,00	12.855
	Dettes fiscales et sociales	DY		693
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	21.799.837,00	21.807.548
	Ecart de conversion passif* (V)	ED	41.820.499,04	36.681.405
	TOTAL GÉNÉRAL (II à VI)	EE		

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *

C	(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2)	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Ecart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3)	Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF		
	(4)	Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants*	EJ		
	(5)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		14.241
	(6)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		
	(7)	Dont emprunts participatifs	EI		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : SARL JULES BECHET ENTREPRISES - JBE

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N				Exercice (N-1)			
		France 1		Exportation 2				Total 3	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC			
	Production vendue { biens services*	FD		FE		FF			
		FG		FH		FI			
	Chiffres d'affaires nets*	FJ		FK		FL			
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges*					FP			
	Autres produits (1)					FQ			
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS		
	Variation de stock (marchandises)*						FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV		
	Autres achats et charges externes (3)*						FW	33.062,88	85.496
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	224,73	
	Salaires et traitements*						FY		
	Charges sociales						FZ	216,00	2.542
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions					GA		
							GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions					GC		
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges						GE		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	33.503,61	88.038
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	<33.503,61>	<88.038>
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ	4.990.097,22	1.480.500
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL		173.440
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO	231.398,41	11.656
	Total des produits financiers (V)						GP	5.221.495,63	1.665.596
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR		
	Différences négatives de change						GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
	Total des charges financières (VI)						GU		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	5.221.495,63	1.665.596	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	5.187.992,02	1.577.558	

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

JULES BECHET ENTREPRISES
Société Anonyme
au capital de 5.427.500 F
Siège social : 12, rue Huntziger
92110 CLICHY
RCS NANTERRE B 388 236 820

S T A T U T S

=====

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet le conseil et l'assistance à la gestion, à la prise de participations, le courtage d'affaires, le contrôle et l'association des entreprises.

Et plus généralement :

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

JULES BECHET ENTREPRISES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédé ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CLICHY (HAUTS DE SEINE), 12, rue Huntziger. il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

a) apports en nature :

Lors de la constitution de la société sous forme de société à responsabilité limitée, il a été apporté par les associés 3250 actions leur appartenant de la société "Jules BECHET S.A.", société anonyme au capital de 2.500.000 francs dont le siège social est à CLICHY (92110), 89, rue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 712 055 912.

Les actions d'apport de cette société avaient été évaluées à 1.670 francs l'une par Monsieur Yves BRUNET, Commissaire aux apports.

b) apports en numéraire :

NEANT

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.427.500 francs.

Il est divisé en 54.275 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominale des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité aux taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir de la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1 - I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II / Les cession d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur le nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours, à compter de la notification de refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII/ Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme

donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1 - La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

2 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 80 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

- 1 - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- 2 - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE.

- 1 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

- 2 - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi, sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

- 3 - La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES.

- 1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

- 2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versement exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonnée à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 19 - REPARTITION DES BENEFICES.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION.

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital société, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Hugues BECHET

Jérôme BECHET

Luc BECHET

Jules BECHET

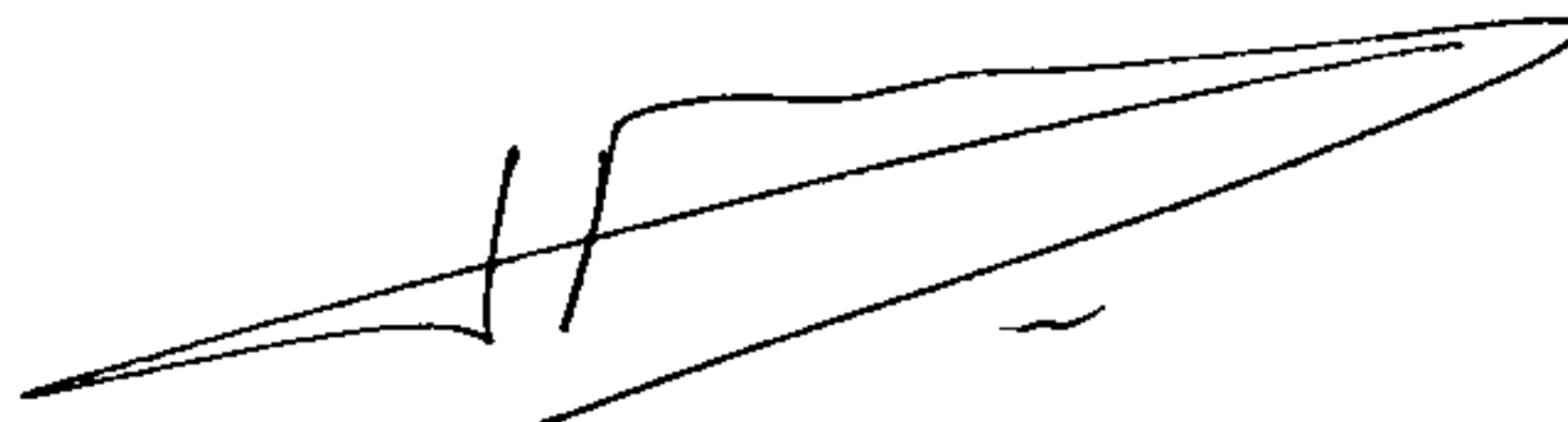
Nicole BECHET

Jeannick BECHET

Florence BECHET

Fait en dix originaux,
dont DEUX pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales,
à CLICHY,
l'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
et le

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. It appears to be a stylized representation of a name, possibly 'Hugues' or 'Jérôme', written in a cursive or semi-cursive style.